



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-265

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-09-15-00002 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**BERARD Jérôme (45) (6 pages) Page 3

R24-2021-09-15-00001 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**EARL FERME DE CHANTEGROLE (45) (6 pages) Page 10

Région académique Centre-Val de Loire /

R24-2021-09-06-00009 - Arrêté délégation DAVA IMMELE (2 pages) Page 17

R24-2021-09-06-00010 - Arrêté délégation Dir-adj-CFA Lefevvre (2 pages) Page 20

R24-2021-09-06-00011 - Arrêté délégation Dir-adj-GIP ETIE (2 pages) Page 23

R24-2021-09-06-00007 - Arrete nomination Dir-adjoint-GIP ETIE (1 page) Page 26

R24-2021-09-06-00008 - Arrêté portant désignation du bénéficiaire du transfert-de l'aérodrome-Tours-Val de Loire (2 pages) Page 28

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-09-15-00002

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
BERARD Jérôme (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 juin 2021 ;

- présentée par Monsieur BERARD Jérôme
 - demeurant 491 Rue de la Sente des Pierres – 45370 MAREAU AUX PRES
 - exploitant 14,07 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0
- en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 50,1319 ha correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : MEUNG SUR LOIRE
 - référence cadastrale : ZV24
 - commune de : SAINT AY

- référence cadastrale : ZD61-ZD68-ZD69-ZD70-ZD73-ZD75-ZD86-ZD103-ZE47-ZE48-ZE49-ZK9-ZK155-ZK290-ZK292-ZK294-ZK324-ZL1-ZL3-ZL4-ZL5-ZL21-ZL79-ZL100-ZM43-ZM44-ZM72-ZK83-ZK326-ZK328-ZK331-ZD67-ZK18-ZK86-ZK87-ZD62-ZD71-ZL22-ZK590-ZD33-ZD74-ZK142-ZK19-ZK282

VU l'information faite aux membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 50,1319 ha est exploité par Monsieur ALLARD Pierre, mettant en valeur une surface de 66,84 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été communiquée aux membres de la CDOA ;

M.RENAULT Teddy	Demeurant : 38 Rue du Rivage – 45130 SAINT AY
- Date de dépôt de la demande complète :	18/05/21
- exploitant :	83,55 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	
- superficie sollicitée :	10,2655 ha
- parcelles en concurrence :	45269 ZD62-ZD71-ZL22-ZD74-ZK19-ZK282
- pour une superficie de	6,7217 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
M. BERARD Jérôme	Agrandissement	642	0,1	642	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 50,1319 ha Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise 14,07 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant avec une activité extérieure (à 10% sur l'exploitation)	5
M. RENAULT Teddy	Confortation	93,81	1	93,81	Demande non soumise à autorisation Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 10,2655 ha Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 83,55 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant sans activité extérieure	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. BERARD Jérôme est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 5 « agrandissement ou concentration d'exploitation(s) excessifs » tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. RENAULT Teddy est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 ha/UTH », soit le rang de priorité 1 « Installation et confortation d'exploitations viables » tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la candidature de M. RENAULT Teddy pour les parcelles 45269 ZE200-ZE201-H133-ZD62-ZD71-ZE46-ZE167-ZL22-ZD74-ZK19-ZK282 d'une superficie de 10,2655 ha est à un rang de priorité supérieur à la demande de M. BERARD Jérôme ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur BERARD Jérôme, demeurant 491 Rue de la Sente des Pierres – 45370 MAREAU AUX PRES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 6,7217 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT AY
- référence cadastrale : ZD62-ZD71-ZL22-ZD74-ZK19-ZK282

ARTICLE 2 : Monsieur BERARD Jérôme, demeurant 491 Rue de la Sente des Pierres – 45370 MAREAU AUX PRES, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 43,4102 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MEUNG SUR LOIRE

- référence cadastrale : ZV24

- commune de : SAINT AY

- référence cadastrale : ZD61-ZD68-ZD69-ZD70-ZD73-ZD75-ZD86-ZD103-ZE47-ZE48-ZE49-ZK9-ZK155-ZK290-ZK292-ZK294-ZK324-ZL1-ZL3-ZL4-ZL5-ZL21-ZL79-ZL100-ZM43-ZM44-ZM72-ZK83-ZK326-ZK328-ZK331-ZD67-ZK18-ZK86-ZK87-ZK590-ZD33-ZK142

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de Meung-sur-Loire et Saint Ay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2021
Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-09-15-00001

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL FERME DE CHANTEGROLE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 1^{er} juin 2021 ;

- présentée par l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Madame BOUSSARD Catherine)
 - demeurant 6 Rue du Bourg Neuf – 45490 CORBEILLES EN GATINAIS
 - exploitant : 83,62 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0
- en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 6,5911 ha correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : AUXY
 - référence cadastrale : YR19

VU l'information faite aux membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 6,5911 ha est exploité par l'EARL « MULUC » (Madame PERON Muriel et Monsieur PERON Jean-Luc), mettant en valeur une surface de 225,58 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été enregistrée par la les services de la DDT de SEINE EN MARNE le 30 janvier 2020 ;

EARL « COME » (Mme COME Evelyne et M. COME Christophe)	Demeurant : 16 Villeneuve – 77890 BEAUMONT DU GATINAIS
- Date de dépôt de la demande complète :	30/01/2020
- exploitant :	193,47 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	114,3887 ha
- parcelles en concurrence :	45018 YR19
- pour une superficie de	6,5911 ha

CONSIDÉRANT que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée ;

L'EARL « COME » (Mme COME Evelyne et M. COME Christophe) à BEAUMONT DU GATINAIS 77890 a été autorisée, en date du 30 mai 2020, à adjoindre à son exploitation une superficie de 114,3887 ha (parcelles référencées 45018 ZY17-ZY44-ZN1-YS16-YS24-YR17-ZY1-ZY16-X93-YR1-YR18-ZY14-ZY20-ZY19-YS21-YS17-YS19-YS20-ZY46-ZN31-YR19 – 77027 ZM6-YS18-ZY4-ZY13-ZY15-AK95) ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par	0,75*

un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Mme BOUSSARD Catherine)	Confortation	90,21	1	90,21	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,5911 ha Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise 83,62 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'une associée exploitante	1

EARL « COME » (Mme COME Evelyne et M. COME Christophe)	Agrandissement	307,86	2,55	120,72	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 114,3887 ha Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 193,47 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant, d'une conjointe collaboratrice et d'un salarié	3
---	----------------	--------	------	--------	---	----------

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Mme BOUSSARD Catherine) est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 ha/UTH », soit le rang de priorité 1 « Installation et confortation d'exploitations viables » tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL « COME » (Mme COME Evelyne et M. COME Christophe) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH », soit le rang de priorité 3 « Agrandissement

ou réunion d'exploitation(s) » tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Mme BOUSSARD Catherine), demeurant 6 Rue du Bourg Neuf – 45490 CORBEILLES EN GATINAIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 6,5911 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : AUXY
- référence cadastrale : YR19

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire d'Auxy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2021
Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2021-09-06-00009

Arrêté délégation DAVA IMMELE

ARRETE DE DELEGATION

La directrice du GIP FTLV-IP, ordonnatrice des recettes et des dépenses du GIP,

VU la loi n° 2011 - 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, article 98 et suivants,

VU le décret n° 2012 - 91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public,

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public FTLV-IP de l'académie d'Orléans-Tours approuvée par arrêté préfectoral n° 21.025 du 14 janvier 2021 et notamment son article 21,

VU la délibération 2017-003 du 21 mars 2017 relative à la modification du règlement intérieur prévoyant les modalités de délégation de signature du directeur du Gip comme ordonnateur,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié,

VU l'arrêté de nomination de Madame Nicole PELLEGRIN, directrice et ordonnatrice des recettes et dépenses du Gip en date du 27 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Edwige Immélé, responsable du dispositif académique de validation des acquis du GIP FTLV-IP, à effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences :

- Les accusés de réception des dossiers de recevabilité des demandes de validation au titre des acquis d'expérience
- Les contrats d'accompagnement VAE
- Les chèques VAE du conseil régional

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Edwige Immélé, responsable du dispositif académique de validation des acquis, la délégation de signature prévue à l'article 1 est donnée à : Monsieur Patrick Etie, directeur adjoint du GIP –formation continue et à Madame Fabienne Chambrier, directrice administrative et financière du GIP.

ARTICLE 3 : La signature de la personne délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

ARTICLE 4 : Les arrêtés de délégation de signature du 5 novembre 2020 sont abrogés

ARTICLE 5 : La directrice du Gip est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 06 septembre 2021
la directrice et ordonnatrice des dépenses et recettes du GIP
Signé : Nicole PELLEGRIN

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2021-09-06-00010

Arrêté délégation Dir-adj-CFA Lefeuvre

ARRETE DE DELEGATION

La directrice du GIP FTLV-IP, ordonnatrice des recettes et des dépenses du GIP,

VU la loi n° 2011 - 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, article 98 et suivants,

VU le décret n° 2012 - 91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public,

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public FTLV-IP de l'académie d'Orléans-Tours approuvée par arrêté préfectoral n° 25.025 du 14 janvier 2021 et notamment son article 21,

VU la délibération 2017-003 du 21 mars 2017 relative à la modification du règlement intérieur prévoyant les modalités de délégation de signature du directeur du GIP comme ordonnateur,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié,

VU l'arrêté de nomination de Madame Nicole PELLEGRIN, directrice et ordonnatrice des recettes et dépenses du GIP en date du 27 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LEFEUVRE, directeur adjoint du GIP- CFA, à effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences :

- les engagements pour intervention ponctuelle en formation en apprentissage ou contrats de vacation
- les conventions d'UFA et GRETA pour la mise en œuvre de l'apprentissage
- les relevés d'heures des vacataires
- les documents préparatoires au paiement des IFADG et indemnité de développement de l'apprentissage
- les conventions d'aménagement tripartite
- les contrats d'apprentissage
- les demandes d'aide au permis de conduire pour les apprentis
- les demandes d'aide au premier équipement des apprentis
- les conventions de formations

- les demandes de subventions pour investissements auprès des OPCO et du Conseil Régional
- les ordres de mission des formateurs pour les visites en entreprise des apprentis
- les états de frais de déplacement des personnels du CFA
- les factures aux OPCO

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric Lefeuvre, directeur adjoint du GIP-CFA, la délégation prévue à l'article 1 est donnée à Madame Fabienne Chambrier, directrice administrative et financière du GIP.

ARTICLE 3 : La signature de la personne délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour la directrice du GIP FTLV-IP

Et par délégation

ARTICLE 4 : Les arrêtés de délégation de signature du 5 novembre 2021 sont abrogés.

ARTICLE 5 : La directrice du GIP est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 06 septembre 2021
la directrice et ordonnatrice des dépenses et recettes du GIP
Signé : Nicole PELLEGRIN

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2021-09-06-00011

Arrêté délégation Dir-adj-GIP ETIE

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice du GIP FTLV-IP, ordonnatrice des recettes et des dépenses du GIP,

VU la loi n° 2011 - 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, article 98 et suivants,

VU le décret n° 2012 - 91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public,

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public FTLV-IP de l'académie d'Orléans-Tours approuvée par arrêté préfectoral n° 21.025 du 14 janvier 2021 et notamment son article 21,

VU la délibération 2017-003 du 21 mars 2017 relative à la modification du règlement intérieur prévoyant les modalités de délégation de signature du directeur du GIP comme ordonnateur,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié,

VU l'arrêté de nomination de Madame Nicole PELLEGRIN, directrice et ordonnatrice des recettes et dépenses du GIP en date du 27 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Etie, directeur adjoint du GIP –formation continue, à effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences :

Pour le suivi des marchés de la formation continue

- Les contrats ou convention de formation des bénéficiaires
- Les protocoles individuels de formation
- Les convocations des stagiaires
- Les attestations de fin de formation
- Les ordres de missions et les états de frais de déplacement

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Etie, directeur adjoint du GIP –formation continue, la délégation prévue à l'article 1 est donnée à Madame Fabienne Chambrier, directrice administrative et financière du GIP.

ARTICLE 3 : La signature de la personne délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

*Pour la directrice du GIP FTLV-IP
Et par délégation*

ARTICLE 4 : La directrice du GIP est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 06 septembre 2021
la directrice et ordonnatrice des dépenses et recettes du GIP
Signé : Nicole PELLEGRIN

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2021-09-06-00007

Arrete nomination Dir-adjoint-GIP ETIE

ARRETE DE NOMINATION

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée notamment en son article 4, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État

VU le Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée notamment en son article 4, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État

VU le décret n° 90-426 du 22 mai 1990 relatif aux dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du Ministre chargé de l'Éducation

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

VU l'article 21 de la convention constitutive du GIP FTLV-IP

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick Étié, Conseiller en formation continue, est nommé Directeur adjoint du Groupement d'Intérêt Public « Formation tout au Long de la Vie - Insertion Professionnelle » de l'académie d'Orléans-Tours à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : Le Directeur du Groupement d'Intérêt Public « Formation tout au Long de la Vie - Insertion Professionnelle » de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 27 août 2021
la directrice et ordonnatrice des dépenses et recettes du GIP
Signé : Nicole PELLEGRIN

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2021-09-06-00008

Arrêté portant désignation du bénéficiaire du
transfert-de l'aérodrome-Tours-Val de Loire

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21.237
ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE
DU TRANSFERT DE L'AÉRODROME DE TOURS-VAL DE LOIRE**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU le code des transports, notamment son article L.6311-1 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 218-1 à R.218-11 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5111-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-1070 du 24 août 2005 fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'État exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant modification de l'affectation aéronautique de l'aérodrome de Tours-Val de Loire (Indre-et-Loire) ;

VU les délibérations du 28 mai 2021 et du 13 septembre 2021 du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours-Val de Loire (SMADAIT), portant manifestation d'intérêt puis décidant et autorisant la transmission du dossier de candidature du SMADAIT pour être bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Tours-Val de Loire (Indre-et-Loire) auprès de Madame la préfète de région ;

CONSIDÉRANT la modification de l'affectation aéronautique de l'aérodrome de Tours-Val de Loire, qui rend possible son transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

CONSIDÉRANT la manifestation d'intérêt du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours-Val de Loire (SMADAIT) et son dossier de candidature ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours-Val de Loire regroupe la région Centre-Val de Loire, le département d'Indre-et-Loire et l'EPCI Tours Métropole Val de Loire et que son objet est d'assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aéroport de Tours-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre collectivité ne s'est portée candidate pour le transfert de l'aérodrome de Tours -Val de Loire ;

SUR la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Tours-Val de Loire (Indre et Loire) est le syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours-Val de Loire (SMADAIT).

ARTICLE 2 : Le directeur général de l'aviation civile, le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives, le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, le directeur régional des finances publiques, la Préfète d'Indre-et-Loire, la secrétaire générale pour les affaires régionales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2021
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21. 237 enregistré le 16 septembre 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.